ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
29 janvier 1985 *

Dans l'affaire 234/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht München, et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Gesamthochschule Duisburg

et

Hauptzollamt München-Mitte,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général : M. G. F. Mancini
greffier : M. H. A. Rühl, administrateur principal

**

rend le présent

* Langue de procédure : l'allemand.

** considérant les observations présentées
— pour la Commission des Communautés européennes par M. Jörn Sack, membre de son service juridique,
l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 25 octobre 1984,

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 26 septembre 1983, parvenue à la Cour le 14 octobre suivant, le Finanzgericht München a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles concernant l'interprétation du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), pris en application de l'« accord de Florence » pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Recueil des traités des Nations unies, vol. 131, 1952, n° 1734, p. 26 et suiv.).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un recours introduit devant la juridiction nationale par la Gesamthochschule Duisburg (ci-après la demanderesse au principal) et tendant à l'annulation de la décision du 17 avril 1979 du Hauptzollamt München-Mitte (ci-après le défendeur au principal) refusant d'octroyer la franchise des droits de douane à l'occasion de l'importation, le 8 août 1978, d'un système ordinateur nommé « système de développement par microprocesseur » (Mikroprozessor-Entwicklungssystem, ci-après MES) et d'un dispositif de programmation à fiches qui en fait partie, en provenance des États-Unis d'Amérique au motif qu'il ne s'agirait pas d'un instrument ou appareil scientifique au sens du règlement précité.

3 Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le système en cause se compose de plusieurs éléments individuels, notamment d'une platine centrale avec interface de transmission et logiciel d'exploitation résident, d'un adaptateur pour tests en temps réel, d'un système d'entraînement à disques souples logé dans un boîtier séparé et d'un logiciel d'exploitation mémorisé sur disquette. Le système possède en outre un adaptateur séparé, lequel est placé ensemble avec d'autres modules sur une platine distincte, ainsi qu'une platine vide qui est reliée à la platine centrale par les circuits de transmission des données, d'adressage et de commande. Au système MES sont ajoutés une console écran et un dispositif de programmation, formant ainsi le « Zilog Development System pour le micro-ordinateur Z 80 ». Le système est utilisé par la demanderesse au principal dans le cadre d'un projet de recherche intitulé « méthodes non paramétriques de détection de signaux ».

4 La demanderesse au principal a soutenu devant la juridiction nationale que le système en cause serait spécialement apte à la recherche scientifique parce qu'il disposerait d'un processeur qui serait actuellement le seul à être approprié à la construction de détecteurs de signaux dans le cadre du projet de recherche réalisé par elle. Le MES permettrait en outre, après une modification minime des connexions, l'utilisation de futurs processeurs plus rapides. En outre, le fonctionnement du système pourrait être modifié dans la mesure nécessaire pour l'adapter chaque fois aux exigences de l'expérience scientifique à réaliser. La substitution du module microprocesseur de commande par un couplage externe rendrait possibles la surveillance et l'analyse d'expériences, ce qui constituerait un élément essentiel de l'activité scientifique. Toujours selon la demanderesse au principal, le caractère scientifique du système serait démontré surtout par le fait que son utilisation requiert des connaissances technico-scientifiques particulières. En revanche, les caractéristiques et les propriétés spécifiques du système n'auraient qu'une faible importance pour d'autres utilisateurs, de sorte qu'il ne pourrait être utilisé pratiquement que dans le domaine scientifique. Comme la franchise s'appliquerait en conséquence à la marchandise principale, elle vaudrait également pour le dispositif de programmation en tant qu'élément intégré de l'ensemble du système.

5 Le défendeur au principal a contesté devant la juridiction de renvoi que le système posséderait le caractère d'un instrument ou appareil scientifique au sens de l'article 3 du règlement n° 1798/75. Le seul fait qu'un instrument ou appareil est apte à la réalisation d'un projet de recherche ne lui conférerait pas pour autant un caractère scientifique au sens de l'arrêt de la Cour du 2 février 1978 (Universiteitskliniek Utrecht, 72/77, Recueil p. 189). Il devrait présenter des caractéristiques et des propriétés spécifiques qui sont typiques de l'utilisation scientifique. Or, le système en cause ne posséderait pas des caractéristiques de ce genre, mais constituerait un système universel. Des systèmes similaires seraient utilisés pareillement tant dans des établissements scientifiques que dans l'industrie. En outre, l'utilisation du MES ne nécessiterait pas non plus des connaissances technico-scientifiques spéciales.

6 En vue de trancher ce litige, le Finanzgericht a adressé à la Cour les questions suivantes :

« Comment l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1798/75 du 10 juillet 1975 (dans sa version originaire) doit-il être interprété en ce qui concerne la notion d''instruments et appareils scientifiques' ?

1) L'article 3, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CEE) n° 1798/75, dans la version qui lui a été donnée par le règlement (CEE) n° 1027/79 du 8 mai 1979, contient-il une interprétation pertinente de la notion d''instruments et appareils scientifiques' au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1798/75, dans sa version originaire, et la disposition précitée doit-elle en conséquence être considérée comme déterminante, quant au fond, également en ce qui concerne la période précédant son entrée en vigueur le 1er janvier 1980 ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

2) Cela vaut-il également pour l'interprétation de la notion de 'caractéristiques techniques objectives' qui est donnée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2784/79 du 12 décembre 1979 ?

3) Comment la notion d''activités scientifiques' au sens de l'article 3, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CEE) n° 1798/75, dans la version qui lui a été donnée par le règlement (CEE) n° 1027/79, doit-elle être interprétée ? Cette notion comprend-elle également, outre la recherche scientifique pure et la recherche appliquée, des activités à l'occasion desquelles des produits, des techniques et des procédés sont nouvellement créés ou améliorés sur la base de connaissances scientifiques et par application de méthodes scientifiques, et importe-t-il à cet égard de savoir si ces activités s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'établissements scientifiques ? Quels autres critères sont déterminants, le cas échéant, pour délimiter des activités scientifiques par rapport à des activités d'une autre nature ?

En cas de réponse négative à la première question :

4) Quels critères permettent de déterminer si un instrument ou appareil possède les caractéristiques techniques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique pure ? »

7 Dans les motifs de son ordonnance, le Finanzgericht indique qu'à son avis, les deux premières questions mériteraient une réponse affirmative. Les instruments et appareils importés devraient remplir simultanément deux conditions, à savoir, d'une part, revêtir un caractère scientifique et, d'autre part, être destinés à la recherche scientifique pure de sorte que le groupe de marchandises exemptées des droits de douane pourrait être défini indépendamment de leur utilisation prescrite aux fins de la recherche scientifique pure, en se fondant uniquement sur leurs

caractéristiques techniques objectives. Pour distinguer les instruments et appareils scientifiques des objets non scientifiques similaires, on pourrait se référer aux résultats qu'ils permettent d'obtenir et apprécier leur caractère scientifique en fonction de leur aptitude exclusive ou principale à réaliser des activités scientifiques.

8 Quant à la deuxième question, le Finanzgericht estime que les caractéristiques techniques objectives visées à l'article 5 du règlement n° 2784/79 seraient non seulement celles qui, résultant de la spécificité de leur construction et des adaptations éventuelles, lui permettent de réaliser des performances de haut niveau qui ne sont pas requises pour l'exécution des travaux d'exploitation industrielle et commerciale, mais également d'autres propriétés importantes du point de vue de l'utilisation de ces instruments ou appareils pour des activités scientifiques, comme, par exemple, la capacité d'adaptation aux exigences de l'expérience scientifique à réaliser.

9 Enfin, le Finanzgericht, dans ses observations concernant la troisième question, observe que le caractère scientifique d'instruments ou appareils ne serait pas exclu par le seul fait qu'ils sont utilisés dans le domaine industriel et commercial comme dans celui de la recherche scientifique. Le point décisif serait au contraire de savoir si les activités à la réalisation desquelles un instrument ou appareil est exclusivement ou principalement apte en raison de ses caractéristiques objectives sont scientifiques par leur nature, c'est-à-dire si elles présupposent des connaissances scientifiques et sont réalisées par application de méthodes scientifiques.

10 Les parties au litige principal n'ont pas présenté d'observations à la Cour. Pour sa part la Commission a soumis à la Cour des observations largement en accord avec le Finanzgericht.

11 Au sujet des première et deuxième questions, la Commission propose de répondre par l'affirmative étant donné que les définitions établies par le Conseil n'auraient pour but que de préciser la notion d'instrument et appareil scientifique en tenant compte de l'interprétation donnée par la Cour dans son arrêt précité. En effet, tant

selon cet arrêt que selon le nouveau règlement du Conseil, le caractère scientifique d'un instrument ou appareil devrait être apprécié au regard de ses caractéristiques objectives, c'est-à-dire de ses possibilités d'utilisation et non au regard des fins concrètes auxquelles il est effectivement utilisé. S'il fallait que des instruments ou appareils soient exclusivement ou au moins principalement aptes à la recherche scientifique, il s'ensuivrait que ceux qui seraient également aptes à l'exploitation industrielle ne pourraient pas bénéficier de la franchise.

12 Quant à la deuxième question, la Commission estime que « l'idée de base » de la définition de la notion de « caractéristiques techniques objectives », introduite par l'article 5 du règlement n° 2784/79, peut également être utilisée aux fins de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 dans sa version originale, et cela d'autant plus que cette définition répondrait à la pratique juridique de la plupart des pays parties à l'accord de Florence. En effet, pour cela ne sauraient être prises en considération des caractéristiques autres que celles découlant de la construction même de l'instrument ou appareil considéré. Lesdites caractéristiques devraient permettre de réaliser des performances de haut niveau supérieures à celles requises pour une exploitation indusrielle ou commerciale ; subsidiairement, ces caractéristiques devraient exister au regard de l'utilisation principale à laquelle l'instrument ou appareil est destiné. En revanche, la simple capacité d'adaptation d'un appareil sans prestation de haut niveau ne suffirait pas pour établir son caractère scientifique.

13 En ce qui concerne la troisième question, la Commission estime que la notion d'« activités scientifiques » au sens de l'article 3, paragraphe 3, premier tiret, du règlement n° 1798/75 dans la version en vigueur depuis le 1er janvier 1980 serait plus large que celle de la « recherche scientifique pure » et devrait être interprétée en ce sens qu'il doit s'agir d'activités visant à l'acquisition, à l'approfondissement, à l'exposé ou à la diffusion de connaissances scientifiques et supposant une aptitude à la réalisation de performances de haut niveau en ce qui concerne la précision, la perfection et la profondeur d'intervention. Par contre, il ne serait pas décisif que ces activités nécessitent ou non des connaissances scientifiques ou sont effectuées par application de méthodes scientifiques.

14 Vu les réponses données aux trois premières questions, la Commission estime qu'il serait inutile de donner une réponse particulière à la quatrième question.

Sur les dispositions pertinentes à l'affaire

15 Il est rappelé que le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement n° 1798/75 du Conseil, dans sa version originaire, est libellé comme suit :

« 1) Les instruments et appareils scientifiques non visés à l'article 2 qui sont importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun, lorsque

a) ils sont destinés :

— soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique,

— soit aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise,

et que

b) des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté. »

Le premier tiret du paragraphe 3 de l'article précité dispose que pour l'application dudit article

« on entend par 'recherche scientifique pure' la recherche effectuée à des fins non commerciales ».

16 Par l'effet du règlement n° 1027/79 du Conseil, modifiant le règlement n° 1798/75, les mots « aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure » dans le passage introductif de la disposition précitée ont été remplacés par les mots « à des fins non commerciales ».

17 En outre, le premier tiret du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement n° 1798/75 dans la version que lui a donnée le règlement n° 1027/79 a introduit la définition suivante de l'instrument ou appareil scientifique qui ne figurait pas dans la version originaire de ce règlement :

« 3) Pour l'application du présent article,

— on entend par instrument ou appareil scientifique un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques. »

18 Pour l'application du règlement n° 1027/79, la Commission a arrêté, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement n° 1798/75, le règlement n° 2784/79 dont l'article 5 définit la notion de « caractéristiques techniques objectives », introduite par le règlement n° 1027/79, comme suit :

« celles qui, résultant de la construction dudit instrument ou appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport d'un instrument ou appareil de type courant, lui permettant de réaliser des performances de haut niveau qui ne sont pas requises pour l'exécution de travaux d'exploitation industrielle ou commerciale ».

Subsidiairement, il faut, selon ce même paragraphe, procéder

« à l'examen des fins auxquelles sont généralement utilisés dans la Communauté les instruments ou appareils du genre de celui pour lequel est demandée l'importation en franchise. Si cet examen fait apparaître que cet instrument ou appareil est principalement utilisé à la réalisation d'activités scientifiques, il est réputé avoir un caractère scientifique ».

Sur l'application rétroactive des dispositions du droit communautaire

19 Avant de répondre aux questions posées par la juridiction nationale, il convient d'observer que lesdites questions posent le problème général de savoir si une disposition du droit communautaire peut être pertinente pour l'interprétation d'une

autre disposition arrêtée plus tôt, en ce qui concerne des faits nés sous le régime antérieur.

20 A cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe de la sécurité juridique s'oppose à ce qu'un règlement soit appliqué rétroactivement, cela indépendamment des effets favorables ou défavorables qu'une telle application pourrait avoir pour l'intéressé, sauf en raison d'une indication suffisamment claire, soit dans ses termes, soit dans ses objectifs, permettant de conclure que ce règlement dispose autrement que pour l'avenir seul.

21 Toutefois, les questions posées en l'espèce peuvent être entendues en ce sens que la juridiction nationale demande à la Cour d'examiner si les dispositions visées du règlement n° 1798/75 peuvent être interprétées dans le même sens que les dispositions ultérieurement arrêtées. En effet, rien n'empêche le juge de constater qu'une disposition nouvelle n'a pas modifié la substance d'un texte antérieur.

Sur les première et deuxième questions

22 Les deux premières questions sont étroitement liées en ce qu'elles visent, toutes les deux, les caractéristiques constitutives d'un instrument ou appareil scientifique, et se prêtent donc à être traitées conjointement.

23 Quant au caractère scientifique, au sens de l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 1798/75 dans sa version originaire, d'un instrument ou appareil susceptible d'être admis au bénéfice de la franchise douanière, la Cour rappelle qu'elle a dit pour droit, dans son arrêt précité du 2 février 1978, que l'appréciation de ce critère doit se fonder sur les « caractéristiques objectives » de l'instrument ou appareil et que ces caractéristiques doivent le rendre « spécialement apte à la recherche scientifique pure ».

24 Cette interprétation se fonde sur les fins choisies par le premier considérant du règlement prévoyant que l'importation dans un État membre en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou

culturel est admise « dans toute la mesure du possible » et par le deuxième considérant déclarant que « l'application des franchises douanières en faveur des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté ».

25 En conséquence, la Cour, en se référant dans l'arrêt précité aux « caractéristiques objectives » des instruments ou appareils, n'a pas poursuivi le but d'interpréter la portée de la notion en cause d'une façon restrictive, mais a tiré au clair qu'elle doit être appréciée de manière objective, à savoir sans aucun regard aux buts particuliers dans lesquels l'organisme ou l'établissement importateur entend l'utiliser ou l'utilise effectivement.

26 Si ce sont donc les possibilités objectives d'utilisation qui déterminent le caractère scientifique d'un instrument ou appareil, à savoir son aptitude à certaines activités, cette aptitude est à apprécier en tenant compte des caractéristiques de sa construction et des résultats qu'il permet d'obtenir.

27 A cet égard, il convient de souligner que le critère de l'« aptitude exclusive ou principale » correspond exactement au critère de l'« aptitude spéciale », utilisé par la Cour. Toutefois, il convient de faire remarquer que ce critère exige uniquement que l'instrument ou appareil soit en première ligne apte aux activités scientifiques sans exclure la possibilité que l'instrument ou appareil soit également, quoique de façon secondaire, approprié à d'autres buts, comme par exemple à l'exploitation industrielle.

28 Quant au fait que, selon l'interprétation donnée par la Cour, le règlement n° 1798/75 vise l'aptitude d'un instrument ou appareil scientifique à la « recherche scientifique pure », alors que l'aptitude à la réalisation d'« activités scientifiques » est une notion à première vue plus large que celle de la « recherche pure », il y a lieu de constater que toute interprétation erronée de cette notion est exclue par le fait qu'elle est définie, dans le premier tiret du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement n° 1798/75, en tant que « recherche effectuée à des fins non commerciales ».

29 Il résulte de ce qui précède que la notion d'instrument ou appareil scientifique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 dans sa version originaire doit être déterminée sur la base de ses « caractéristiques techniques objectives » qui visent tant sa construction que les résultats qu'il permet d'obtenir.

30 En ce qui concerne la question soulevée par la juridiction nationale visant à savoir si le caractère scientifique d'un instrument ou appareil au sens du règlement n° 1798/75 peut être déterminé uniquement par référence aux critères susmentionnés ou bien si d'autres propriétés de l'instrument ou appareil peuvent également être prises en considération, il y a lieu de constater que des critères qui n'ont pas de rapport avec la construction et les performances d'un instrument ou appareil sont inappropriés pour l'appréciation du caractère scientifique de l'instrument ou appareil étant donné que celui-ci ne peut être apprécié que par une approche objective et fonctionnelle.

31 Pour les raisons ci-dessus exposées, il y a donc lieu de répondre aux première et deuxième questions que la notion d'« instrument ou appareil scientifique » au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, dans sa version originaire, doit être déterminée sur la base des « caractéristiques techniques objectives » dudit instrument ou appareil en visant tant sa construction que les résultats qu'il permet d'obtenir.

Sur la troisième question

32 Quant à la troisième question visant l'interprétation de la notion d'« activités scientifiques », il a été rappelé ci-dessus que cette notion équivaut à la « recherche effectuée à des fins non commerciales ». Étant donné que la recherche scientifique a pour but des activités visant l'acquisition et l'approfondissement des connaissances scientifiques, il y a lieu de constater que les notions concernées doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent l'acquisition et l'approfondissement des connaissances scientifiques.

33 En conséquence, si, comme la Cour l'a déjà dit dans son arrêt susmentionné du 2 février 1978, la circonstance qu'un instrument ou appareil exige, pour son utilisation, des connaissances scientifiques peut être un élément révélateur de son

caractère scientifique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, le fait que certaines activités présupposent des connaissances scientifiques et sont réalisées par application de méthodes scientifiques ne leur confère toutefois pas automatiquement un caractère scientifique, parce que ces critères n'ont qu'une importance subsidiaire. Ils ne sont donc pertinents qu'au cas où les caractéristiques objectives d'un instrument ou appareil parlent pour l'hypothèse de son caractère scientifique, mais ne suffisent pas pour le déterminer d'une façon non équivoque.

34 En ce qui concerne par ailleurs la question soulevée par la juridiction nationale, visant à savoir si les activités scientifiques s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'établissements scientifiques, il convient de faire remarquer que selon le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement n° 1798/75, les instruments et appareils scientifiques doivent être destinés aux établissements scientifiques, ce qui exclut la possibilité d'effectuer les activités scientifiques concernées à l'extérieur desdits établissements.

35 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question que la notion d'« activités scientifiques » qui se réfère à la recherche effectuée à des fins non commerciales, vise l'acquisition et l'approfondissement des connaissances scientifiques.

Sur la quatrième question

36 La quatrième question, n'ayant été posée qu'en cas de réponse négative à la première, est devenue sans objet.

Sur les dépens

37 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht München, par ordonnance du 26 septembre 1983, dit pour droit :

1) **La notion d'« instrument ou appareil scientifique » au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, doit être déterminée sur la base des « caractéristiques techniques objectives » de l'instrument ou appareil qui visent tant sa construction que les résultats qu'il permet d'obtenir.**

2) **La notion d'« activités scientifiques », qui se réfère à la recherche effectuée à des fins non commerciales, vise l'acquisition et l'approfondissement des connaissances scientifiques.**

Due Pescatore Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 29 janvier 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due